



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

S

**Avis délibéré
sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque
situé à Esmans
(Seine-et-Marne)**

N°MRAe APJIF-2022-028
en date du 21/04/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, situé sur la commune d'Esmans dans le département de la Seine-et-Marne, porté par la société GDSOL 100 et sur l'étude d'impact associée datée d'octobre 2021. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire.

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 9 000 panneaux photovoltaïques visant une production annuelle d'environ 4,4 Gwh/an sur un terrain de 5,3 hectares. anciennement occupé par une carrière et remblayée dans les années 1990 par des déchets divers du BTP. Il est localisé le long de la route départementale 606.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent :

- la préservation de la biodiversité,
- l'insertion du projet dans le paysage,
- la pollution du sol et des eaux souterraines,
- l'effet global sur le climat.

Les principales recommandations de la MRAe portent sur les points suivants :

- justifier davantage l'absence de toute mesure permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les impacts résiduels en phase travaux sur le Tarier pâtre et certains habitats naturels, et préciser les indicateurs de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant,
- compléter l'analyse de l'état des sols pour vérifier l'absence de tout risque de pollution lié à la réalisation du projet, et évaluer le risque d'impact éventuel de celle-ci sur la qualité des eaux souterraines,
- évaluer le phénomène d'éblouissement pouvant impacter les automobilistes dû à l'installation des panneaux photovoltaïques le long de la route départementale 606,
- dresser le bilan énergétique et le bilan carbone du projet de centrale photovoltaïque dans l'ensemble de son cycle de vie.

La MRAe a formulé d'autres recommandations plus ponctuelles, dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
1. Présentation du projet.....	5
1.1. Contexte et présentation du projet.....	5
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
2. L'évaluation environnementale.....	6
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	6
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	7
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	7
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	8
3.1. Biodiversité.....	8
3.2. Paysages.....	10
3.3. Pollution des sols et des eaux souterraines.....	11
3.4. Climat.....	12
4. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....	12
ANNEXE.....	13
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	14

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par le préfet de Seine-et-Marne pour rendre un avis, dans le cadre de la procédure de permis de construire, sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque porté par la société GDSOL 100 à Esmans (77) et sur son étude d'impact datée d'octobre 2021.

Ce projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions de l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) (rubrique 30 du [tableau annexé](#) à cet article).

La MRAe s'est réunie le 21 avril 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque à Esmans (77).

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Localisation du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain situé au nord-ouest de la commune d'Esmans, dans le département de la Seine-et-Marne, en bordure de la RD 606. Le site d'implantation du projet s'étend sur une superficie totale de 5,3 ha et correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets divers du BTP et laissée à l'état de friche depuis les années 1990.



Figure 1: Localisation du projet - Etude d'impact (p.22)

■ Caractéristiques techniques du projet

En phase d'exploitation, le parc solaire sera composé de 9 000 panneaux photovoltaïques dont la technologie (silicium ou couche mince) n'a pas été déterminée à ce jour (p.92). Sur une superficie de quatre hectares, il générera une puissance électrique de 4 MWc², pour une surface de captation de 24 180 m², soit une production annuelle d'environ 4,4 GWh/an.

Les 121 structures supports des panneaux, appelées tables, porteront des modules solaires fixes orientés vers le sud. Elles seront directement ancrées dans le sol par des pieux ou des vis, à une profondeur comprise entre 0,8 et 1,8 mètre. Ces caractéristiques (profondeur et type de fixation) seront précisées suite à la réalisation d'une étude géotechnique (p.93). La hauteur maximale des panneaux atteindra 2,5 mètres.

Le fonctionnement de la centrale photovoltaïque nécessite également l'installation d'un poste de transformation électrique et celle d'un poste de livraison du courant. Ces locaux techniques construits en préfabriqué béton reposeront sur des dalles de béton dont la surface de plancher est estimée respectivement à 14,4 m² et 19,2 m² pour une hauteur de 2,7 mètres.

2 Le mégawattcrête (MWc) est la puissance maximale pouvant être produite par les cellules dans des conditions standards.

Le projet prévoit en outre l'installation d'une citerne incendie (poche souple à eau), d'un volume de 120 m³ avec une emprise au sol d'environ 104 m².

Le périmètre du site sera entièrement clôturé.

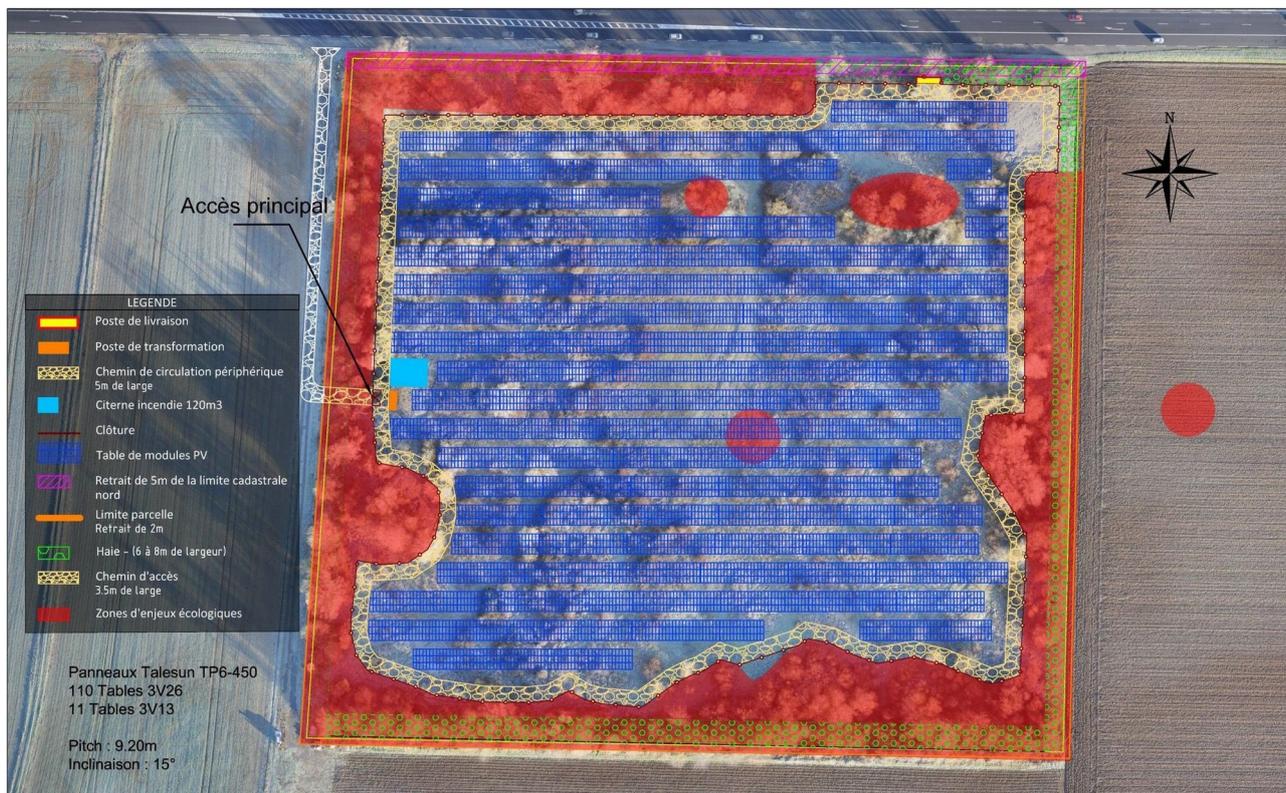


Figure 2: Plan d'implantation du projet - Etude d'impact (p.19)

Le raccordement sera réalisé sur le réseau de lignes souterraines existantes et nécessitera la création d'une liaison de 230 mètres de long, enterrée à une profondeur de 40 cm environ.

Le chantier s'étalera sur une durée de cinq mois et nécessitera 300 à 350 interventions de camions.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

L'étude d'impact ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent la biodiversité, les paysages, la pollution des sols et des eaux et le climat.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Le contenu de l'étude d'impact est conforme sur la forme aux dispositions des articles L. 122-3 et R. 122-5 du code de l'environnement et est globalement satisfaisant.

Les enjeux sont identifiés et leurs niveaux sont dans l'ensemble correctement évalués. Des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sont proposées et leurs coûts chiffrés. La présentation de ces mesures dans un chapitre distinct complété par leurs modalités de suivi est appréciable. Le dossier est illustré par des cartographies, et des photomontages permettant une bonne restitution du projet dans son environnement.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, présenté dans un document séparé, est également de bonne qualité. D'une longueur de 32 pages, il reprend les éléments principaux de l'étude d'impact et présente notamment les enjeux et les impacts potentiels du projet, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction sous forme de tableaux. Il répond à l'objectif de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact rappelle que le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) interdit les centrales photovoltaïques au sol en zone agricole, tout en précisant que le site prévu pour l'implantation du projet correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets divers, sans usage depuis les années 1990 et difficilement exploitable.

S'agissant du plan local d'urbanisme (PLU), le projet est situé en zone spécifique Npv³ affectée à la réalisation d'une centrale photovoltaïque. En revanche, situé le long de la RD606, il n'est pas réalisable au regard du PLU d'Esmans en vigueur, approuvé le 21 octobre 2020, du fait de l'inconstructibilité du terrain sur une bande de 75 mètres par rapport à la route.

Le PLU d'Esmans a donc fait l'objet d'une procédure de révision dite « allégée », consistant à réduire à huit mètres (au lieu de 75 mètres) la bande d'inconstructibilité le long de la route RD606 au niveau du secteur classé en zone Npv, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Le projet de révision porté par la commune d'Esmans a été soumis à évaluation environnementale par décision n°MRAe IDF-2021-6348 en date du 18 juin 2021⁴ et a fait l'objet d'un avis n°MRAe APPIF-2022-008 en date du 10 février 2022⁵.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'étude d'impact rappelle les différents objectifs nationaux, régionaux et territoriaux en matière de développement des énergies renouvelables et indique que le projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Esmans contribue à y répondre (p.84). Elle rappelle ainsi que ce projet contribue notamment à l'objectif fixé en la matière par le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes du Pays de Montreau.

La stratégie d'implantation du maître d'ouvrage consiste à prioriser les sites dégradés ou anthropisés tel que le site d'Esmans, en tant qu'ancienne carrière remblayée par des déchets divers et de ce fait n'ayant pas de vocation agricole. Le choix de ce site est justifié dans l'étude d'impact par la description des critères techniques, réglementaires et environnementaux (superficie, topographie, insertion paysagère, proximité du réseau électrique...) ayant prévalu dans la comparaison entre les trois sites présélectionnés sur le territoire intercommunal.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique que le projet finalisé correspond à un troisième scénario d'implantation de la centrale photovoltaïque sur le site retenu. Les évolutions entre les différents scénarios envisagés portent

3 zone naturelle de stricte protection

4 [décision n°MRAe IDF-2021-6348 en date du 18 juin 2021](#)

5 [avis N°MRAe APPIF-2022-008 en date du 10 février 2022](#)

principalement sur l'objectif de préserver les habitats d'espèces patrimoniales identifiés sur le site et sur celui de conserver et renforcer les haies périphériques (p.88). Ces évolutions ont engendré une réduction du dimensionnement du projet d'origine, qui est passé de 12 800 à 9 000 panneaux solaires.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité

■ Contexte écologique

Le site d'étude est proche de milieux naturels sensibles et remarquables. Une zone de protection spéciale, le site Natura 2000 « Bassée et plaines adjacentes », intégrée à une zone d'importance pour la conservation des oiseaux, est située immédiatement au nord de la route départementale qui borde le site d'étude. Le site est également localisé à 400 mètres au nord-est de la réserve de biosphère de Fontainebleau et du Gâtinais. Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, « vallée de la Seine entre Vernou et Montereau », est localisée au plus près à 90 mètres à l'ouest du site d'étude et une ZNIEFF de type 1, « Étang du Grand marais au Petit Fossard », est située à environ 250 m. Au regard du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, le site d'étude est contigu à un réservoir de biodiversité situé au nord de la route départementale, en dehors de corridor écologique.

■ Le recensement de la biodiversité

Les inventaires sur la flore réalisés sur le site d'étude en 2020, dont la méthodologie est exposée p.40, ont permis d'identifier 124 taxons, dont six sont considérés comme invasifs. Néanmoins, les enjeux liés au milieu naturel sont qualifiés de faibles dans l'étude d'impact (p.55), compte tenu de l'absence de plante patrimoniale et plus largement d'habitat patrimonial ou de zone humide. Les habitats de l'emprise du projet sont constitués de fourrés avec ronciers, de prairies mésophiles enrichies, de bosquets et de friches rases.

En ce qui concerne la faune, le diagnostic écologique réalisé au sein du site d'étude et dont la méthodologie est exposée (p.49) a révélé la présence des espèces protégées et/ou patrimoniales suivantes : lapin de garenne ; chiroptères (huit espèces identifiées, avec une importante présence de la Pipistrelle commune) ; insectes (Flambé) et 30 espèces d'oiseaux. Il apparaît d'après cette étude que les enjeux de conservation sont faibles au centre du site et forts sur les pourtours composés de végétation ligneuse dense.

■ Prise en compte des impacts du projet sur la biodiversité

Afin de minimiser les impacts bruts du projet sur les espèces protégées et/ou patrimoniales, principalement sur les chiroptères et l'avifaune, le maître d'ouvrage s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction.

Le plan d'implantation du projet a évolué, en privilégiant dans sa dernière version un évitement quasiment total des secteurs à enjeux écologiques (carte des impacts p.142). Les mesures d'évitement envisagées contribuent ainsi à préserver l'intégralité des habitats potentiels de reproduction de l'avifaune (haies) et ceux du Flambé, ainsi que 90 % des territoires de chasse des chiroptères. Elles permettent également de conserver tout ou partie des surfaces des différents milieux naturels présents (p.147 et 148).

La MRAe constate que ces mesures, complétées par des mesures de réduction (gestion de la végétation par pâturage, adaptation du planning de chantier aux cycles des espèces...), devraient, d'après l'étude d'impact, limiter les impacts résiduels du projet à des niveaux majoritairement faibles à très faibles, à l'exception notable de ceux de la phase travaux, identifiés encore comme « modérés » sur le Tarier pâtre et comme « forts » sur les fourrés à ronciers et les prairies mésophiles.

Compte tenu de cette qualification des effets résiduels après évitement et réduction, le maître d'ouvrage indique ne pas prévoir de mesures compensatoires ni de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La MRAe note que l'emprise du projet sera délimitée par une clôture rigide périphérique d'une hauteur de 2 mètres et d'une maille unitaire de 5x20cm (p.95). Compte tenu de la biodiversité constatée à proximité, il n'est pas précisé si les petits mammifères notamment seront en mesure de traverser le site ou si celui-ci devra être nécessairement contourné.



Figure 3: le site du projet situé à proximité d'une zone de conservation des oiseaux (en vert) et d'une ZNIEFF de type 2 (en jaune), source Géoportail

La MRAe note que l'étude d'impact prend en compte le risque de propagation d'espèces envahissantes et impactantes (EEI) présentes sur le site. Des mesures d'accompagnement afin de limiter l'expansion de ces espèces en phase travaux sont présentées. Un plan de lutte contre la Renouée du Japon est spécifiquement détaillé (p.143).

■ Mesures de suivi

Un suivi environnemental du chantier par un écologue est prévu, ainsi qu'un suivi écologique en phase d'exploitation durant cinq années (n+1, n+3 et n+5), comprenant trois passages chaque année. Il n'est pas précisé quels seront les indicateurs qui permettront d'assurer ce suivi, ni les mesures correctives éventuellement à mettre en œuvre en cas de non atteinte des objectifs de préservation.

■ Évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 le plus proche

Dans un chapitre dédié, l'étude d'impact analyse les incidences du projet de centrale photovoltaïque sur le site Natura 2000 le plus proche, situé de l'autre côté de la RD 606. Les grandes caractéristiques et la composition de ce site de « Bassée et plaines adjacentes », répertorié au titre de la directive « Oiseaux » en tant que zone de protection spéciale (ZPS), sont résumées.

En conclusion (p.153), l'étude d'impact indique que le projet n'aura pas d'impact sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000, compte tenu notamment de la nature du projet et de sa localisation en dehors de ce site.

La MRAe note que ce chapitre répond indirectement à l'une des recommandations de l'avis de la MRAe du 10 février 2022 relatif à la procédure de révision du PLU d'Esmans, demandant de présenter l'évaluation des incidences sur ce site Natura 2000 du projet de révision du PLU.

(1) La MRAe recommande de

- justifier davantage l'absence de toute mesure permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les impacts résiduels en phase travaux sur le Tarier pâtre et sur certains habitats naturels ;
- préciser si la clôture entourant le site permettra le franchissement de celui-ci par la petite faune ;
- préciser les indicateurs de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.

3.2. Paysages

Une étude paysagère réalisée en août 2021 est annexée à l'étude d'impact et rappelle que le site du projet est localisé à proximité immédiate du Bois d'Esmans, en bordure de la RD606 et est entouré de parcelles agricoles. Cette étude décrit dans un premier temps les grands ensembles paysagers et unités paysagères proches et éloignés du site du projet, en reprenant ces éléments de l'atlas des paysages de Seine-et-Marne (p.74).

L'analyse du contexte paysager du site a été conduite :

- en fonction des distances d'éloignement du périmètre d'implantation du projet (perceptions immédiates et proches (inférieures à 500 mètres), perceptions semi-éloignées (entre 500 mètres et 1 km), perceptions éloignées (au-delà de 1 km) ;
- par thèmes, selon les perceptions visuelles depuis les zones d'habitat, depuis les routes et chemins et depuis les éléments de patrimoine.

L'ensemble des enjeux potentiels de co-visibilité, ainsi que l'évaluation des perceptions visuelles de la centrale photovoltaïques, sont listés sous forme de tableaux et font pour certains l'objet de nombreuses prises de vue correctement légendées. L'étude d'impact conclut sur des enjeux globalement faibles en ce qui concerne la perception du projet. L'analyse des impacts du projet (p.133) présente les mesures d'évitement (p.150) (conservation des lisières végétales) et de réduction (plantation d'une haie et regarnissage) en proposant des photo-montages à l'état projeté compte tenu de ces mesures.

ÉTAT PROJETÉ sans plantations



ÉTAT PROJETÉ 3 à 5 ans avec plantations (mesure de réduction)



Figure 4: Photomontage depuis la D606 à l'est du site - Etude d'impact (p.130)

La MRAe relève toutefois que le phénomène d'éblouissement auquel pourraient être confrontés les automobilistes roulant sur la route départementale depuis laquelle, d'après l'étude d'impact (p.82), « *les vues (sur le site du projet] sont complètes et immédiates* », tant que les haies nouvellement plantées ne rempliront pas leur rôle de filtre, n'a pas été évalué.

3.3. Pollution des sols et des eaux souterraines

En vue d'identifier la nature des matériaux ayant servi à remblayer l'ancienne carrière, des données pédologiques recueillies en janvier 2020 et un diagnostic de sol réalisé en mars 2020 ont mis en évidence, outre la présence de remblais inertes du secteur du BTP (dalles béton, brique...), la présence de nombreux matériaux non inertes (bois, plastiques, ferrailles, tôles,...). Il ressort de ces sondages une absence d'horizon significatif de terre végétale. Par conséquent, l'étude d'impact conclut que le terrain ne présente aucun potentiel agronomique (p.29).

La MRAe note qu'il n'y a pas de recherche d'éventuelle pollution du sol liée à la présence de déchets non inertes et considère que l'argument mentionné dans l'étude d'impact consistant à évoquer qu'« *aucun indice organoleptique (odeur notamment) pouvant laisser présager d'une possible pollution n'a été observé* » est insuffisant. Elle relève également l'absence de caractérisation des impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines.

(2) La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état des sols pour vérifier l'absence de tout risque de pollution lié à la réalisation du projet, et d'évaluer le risque d'impact éventuel de celle-ci sur la qualité des eaux souterraines.

3.4. Climat

La stratégie nationale bas-carbone (SNBC), dont la version révisée a été adoptée par décret le 21 avril 2020, constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. Elle vise ainsi à atteindre la neutralité carbone dès 2050.

Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée. L'énergie solaire, qu'elle soit thermique ou photovoltaïque, est une filière dont le développement est privilégié pour atteindre cet objectif. Le projet participe donc à son atteinte car, sur une durée de vie de 30 ans, une centrale photovoltaïque produit en principe 10 à 30 fois l'énergie utilisée tout au long de son cycle de vie (construction, maintenance et élimination).

Toutefois, l'étude d'impact ne présente pas d'étude énergétique du projet. Elle ne propose aucune estimation de l'empreinte carbone globale du projet de centrale solaire, intégrant l'ensemble du cycle de vie du projet, depuis l'extraction et l'acheminement des ressources naturelles ainsi que l'énergie nécessaires à sa fabrication, son installation et jusqu'à son recyclage.

(3) La MRAe recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du projet de centrale photovoltaïque.

4. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique du projet.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'[article L.123-2](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mr-ae-idf@developpement-durable.gouv.fr

La MRAe rappelle que conformément au paragraphe IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de la MRAe est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 21 avril 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) La MRAe recommande de - justifier davantage l'absence de toute mesure permettant d'éviter, de réduire ou, à défaut, de compenser les impacts résiduels en phase travaux sur le Tarier pâtre et sur certains habitats naturels ; - préciser si la clôture entourant le site permettra le franchissement de celui-ci par la petite faune ; - préciser les indicateurs de suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité ainsi que les mesures correctives à mettre en œuvre le cas échéant.....10
- (2) La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état des sols pour vérifier l'absence de tout risque de pollution lié à la réalisation du projet, et d'évaluer le risque d'impact éventuel de celle-ci sur la qualité des eaux souterraines.....11
- (3) La MRAe recommande de dresser le bilan énergétique et d'exposer de manière détaillée un bilan carbone prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du projet de centrale photovoltaïque.12